# **STATUTS**

# DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES CLOTS DE GUEINIER APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2004.632 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004 ET DU DECRET N° 2006.504 DU 3 MAI 2006 MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

ARTICLE 1<sup>ER</sup>. Les propriétaires des terrains situés sur la commune de JAUSIERS ,en rive gauche de l'ubaye et dont les terrains sont compris dans le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan se réunissent en A.S.A de propriétaires. En cas d'usufruit , le nu-propriétaire est seul membre de l'Association.

L'association prend le nom de : A.S.A.DES CLOTS DE GUEINIER.

## DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 2. L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004.632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret n° 2006.504 du 3 mai 2006 portant application de la dite ordonnance.

Cette dernière, en son article 3, dispose que les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale, sont attachées aux immeubles des adhérents et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction de son périmètre.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit en même temps informer son locataire. L'association est en outre soumise aussi aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3. Siège de l'Association
Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE de JAUSIERS.

ARTICLE 4. Objet de l'Association

L'association a pour objet <u>l'IRRIGATION A LA RAIE</u> de<u>s</u> terrains concernés par l'état parcellaire constituant le périmètre soumis à l'arrosage mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

## Organe de l'association

#### ARTICLE 5.

# Les organes de l'association sont :

- -L'assemblée des propriétaires
- -Le Syndicat
- -Le Président et le Vice -Président.

### Assemblée des propriétaires

# Composition

# ARTICLE 6.

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires.

1-Tout propriétaire dont le (les) terrain(s) est (sont) situé (s) dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> fait partie de l'assemblée des propriétaires.

### Fonctionnement.

### ARTICLE 7.

L'assemblée des propriétaires se réuni en assemblée ordinaire ou extraordinaire au moins une fois par an sur convocation du président.

Elle peut également être réunie à la demande du syndicat , du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'are dont il est propriétaire (un are = une voix ) avec au minimum une voix.

La convocation à l'assemblée des propriétaires est faite par courrier du président à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle peut également être envoyée par télécopie ou courrier électronique. En cas d'urgence, le délai de convocation est abrégé à cinq jours.

Dans le même délai ,le Préfet et le Maire des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Un membre de l'assemblée peut donner mandat à tout adhérent de l'association pour le représenter. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion Il est toujours révocable. Un même personne ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quant le total des membres présents ou représentés est au mois égal à la moitié plus une du total des voix ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de 30 minutes. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Compétences.

#### ARTICLE 8.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et délibère sur :

- a)- le rapport, élaboré par le président, sur l'activité de l'association, sur sa situation financière, l'analyse du compte administratif, lors de son assemblée ordinaire;
- b)-Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c)-Les prescriptions de modification statutaire ou de dissolution de l'association ;
- d)- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- e)-Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## LE SYNDICAT

# Composition et élection de ses membres.

### ARTICLE 9.

Le syndicat est composé de 7 membres titulaires . Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association . Les membres du syndicat , sont élus par l'assemblée des propriétaires en réunion. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix , le plus âgé est élu.

La durée du mandat des membres du syndicat est fixée à 5 années.

Le membre du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilités, ou qui ,empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un nouveau titulaire lors de la première réunion de l'assemblée des propriétaires, ordinaire ou extraordinaire qui suit, pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### **Fonctionnement**

### ARTICLE 10.

Le syndicat est convoqué par le président.

La convocation doit être faite au moins cinq jours avant la réunion .

Peuvent participer avec voix consultative des personnes qualifiées, sur invitation du président.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat :

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion . Il est toujours révocable .

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs à deux (2).

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le délai de **cinq jours au moins.** 

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11. - Compétences . - Le syndicat délibère notamment sur :

- a) les projets de travaux et leur exécution ;
- b) les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celle dont il délègue la responsabilité au président;
- c) le budget annuel et , la cas échéant , le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- f) le compte de gestion et le compte administratif;
- g) l'autorisation au président d'agir en justice.

## Le président et le vice-président

ARTICLE 12.- Election et statuts.- Le président et le vice-président sont élus par le syndicat au scrutin secret uninominal , à la majorité des membres présents ou représentés au premier tour , à la majorité relative au second tour . En cas d'égalité des voix , le plus âgé est élu.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association .

Le mandat du président et du vice-président s'achève avec celui des membres du syndicat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Si le président ,( ou le vice-président ), cesse ses fonctions , pour quelque cause que ce soit , il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus .

**ARTICLE 13.- Attributions du président.-** Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière prévu à l'article 23, dernier alinéa de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée.

Il prend tous actes de préparations, de passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il est l'ordonnateur de l'association. Il tient l'engagement des dépenses.

A l'exception du comptable, il recrute gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires , il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006 susvisé . il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires .

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutif des actes pris par les organes de l'association.

## Régime juridique des actes

**ARTICLE 14.-** Les actes pris au nom de l'association sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le Préfet peut en demander communication à tous moments . Toutefois les actes visés à l'article 40 du décret du 3 mai 2006 sont transmis au Préfet .Il s'agit :

- des délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- des emprunts et marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée;
- des bases de répartitions des dépenses ;
- du budget annuel et , le cas échéant , du budget supplémentaire et des décisions modificatives ;
- du compte administratif ;
- des ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

Ces actes sont exécutoires dans les conditions fixées par ledit article 40.

#### Travaux et ouvrages

**ARTICLE 15.- Dispositifs juridiques.** – Les règles du Code des Marchés Publics sont applicables à l'association sous réserves des dispositions de l'article 44 du décret du 3 mai 2006 concernant la composition des commissions d'appel d'offres qui sont présidées par le président de l'association .

De même les dispositions de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapport avec la maîtrise d'ouvrage privée sont applicables à l'association.

**ARTICLE 16.-Propriété des ouvrages.** – L'association assure l'entretien des canaux d'irrigation desservants les propriétés situées dans son périmètre. Ces ouvrages sont frappés de servitudes vis à vis des propriétaires riverains.

En outre la servitude issue du Canal du Moulin doit être impérativement assurée , de manière à permettre le passage de l'eau du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année.

## Règlement.

**ARTICLE 17.** Un règlement intérieur , adopté par le syndicat , définira les conditions de fonctionnement du réseau d'irrigation.

#### Dispositions financières

**ARTICLE 18.-** Budget.- Le budget de l'association doit être voté par le syndicat en équilibre réel sur proposition du président. Il prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'association.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre et si le syndicat en décide ainsi, par article. Les crédits budgétaires affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiements.

Le budget et voté et arrêté suivant les dispositions prévues aux articles 58 à 61 du décret du 3 mai 2006.

# ARTICLE 19.- Ressources de l'association . - Elles comprennent :

1)les redevances dues par ses membres;

2)les dons et legs;

3)les subventions de diverses origines ;

4)le produit des emprunts;

5) le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement;

6)tout autre produit afférent aux missions de l'association.

ARTICLE 20.- Redevance .-La base de répartition des dépenses est arrêtée par le syndicat Ces dépenses sont réparties sur chaque adhérent proportionnellement à la surface souscrite. La contribution est fixée annuellement par délibération du syndicat sur la base d'une cotisation fixe (abonnement ) à laquelle s'ajoute une contribution facturée à l'are. Les redevances sont dues par les membres de l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont préparés par le président et arrêtés par le syndicat.

ARTICLE 21.- Recouvrement des créances .-Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Pour le recouvrement des redevances de l'année écoulée et de l'année courante, l'association bénéficie, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans son périmètre, d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes termes.

**ARTICLE 22.- Arrêté des comptes .-** L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président et sur le compte de gestion établi par le comptable et certifié exact par le trésorier-payeur général dans les conditions prévues aux articles 62 à 64 du décret du 3 mai 2006.

#### Le comptable

ARTICLE 23.- Le comptable de l'association est le comptable direct du Trésor, trésorier de Barcelonnette.

Il est désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Il est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses dans les conditions prévues à l'article 68 du décret du 3 mai 2006.

(Si la gestion de l'association est confiée à un comptable du trésor, l'association est redevable à l'Etat d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur).

#### Modifications des conditions initiales

ARTICLE 24.- Une proposition de modification portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat , d'un quart des propriétaires associés , d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales sur le territoire des quelles s'étend ce périmètre ou du Préfet du département du siège. Elle peut être faite également à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont par inclus dans le périmètre . La modification intervient dans les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 . Les modifications statutaires , autres que celles visées ci-dessus ou que la distraction d'un ou plusieurs immeubles du périmètre de l'association ,font l'objet , sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires , d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en sessions extraordinaire à cet effet .

### Distraction d'immeubles

**ARTICLE 25-** L'immeuble, qui pour quelque cause que ce soit n'a plus de façon définitive a être compris dans le périmètre de l'association, peut en être distrait sur demande du Préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. La distraction s'opère dans les conditions fixées à l'article 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Elle n'affecta pas l'existence des servitudes d'établissement , d'aménagement , de passage et d'appui prévues aux articles L.152.1 à L. 152.23 du code rural et à l'article L.321.5.1 du code forestier .

## Durée de l'association

ARTICLE 26.- L'association est crée pour une durée illimitée.

#### Dissolution

**ARTICLE 27.-** L'association peut être dissoute , par arrêté préfectoral , à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Elle peut ,en outre , être dissoute d'office par acte motivé du Préfet :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée
- soit, lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves entravant son fonctionnement.

Fait et adopté en séance du : 21 Avril 2008

A JAUSIERS le : 21 avril 2008

Les membres du Syndicat

Le Président :

ASA DES

**CLOTS** de GUEINIER

MAIRIE . 04850 . JAUSIERS